



Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux

NOR : RDFB1508355D
ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/21/RDFB1508355D/jo/texte>
Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/21/2016-337/jo/texte>
JORF n°0069 du 22 mars 2016
Texte n° 12

Version initiale

Publics concernés : fonctionnaires du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.
Objet : échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication.
Notice : le décret fixe l'échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.
Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, du ministre de l'intérieur et de la ministre de la fonction publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1er juillet 2015 ;
Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 23 juillet 2015,
Décrète :

Article 1

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux régi par le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Cadre supérieur de santé	
7e échelon	901
6e échelon	854
5e échelon	807
4e échelon	765
3e échelon	723
2e échelon	688

1er échelon	659
Cadre de santé de 1re classe	
9e échelon	801
8e échelon	773
7e échelon	742
6e échelon	712
5e échelon	682
4er échelon	649
3e échelon	617
2e échelon	584
1er échelon	558
Cadre de santé de 2e classe	
10e échelon	773
9e échelon	735
8e échelon	707
7e échelon	677
6e échelon	649
5e échelon	617
4e échelon	584
3e échelon	558
2e échelon	527
1er échelon	516

Article 2

L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires du grade de cadre de santé de 1re classe mentionnés à l'article 25 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS PROVISOIRES DANS LE GRADE DE CADRE DE SANTÉ DE 1RE CLASSE	INDICES BRUTS

2e échelon provisoire	527
1er échelon provisoire	516

Article 3

Le présent décret entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 mars 2016.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert